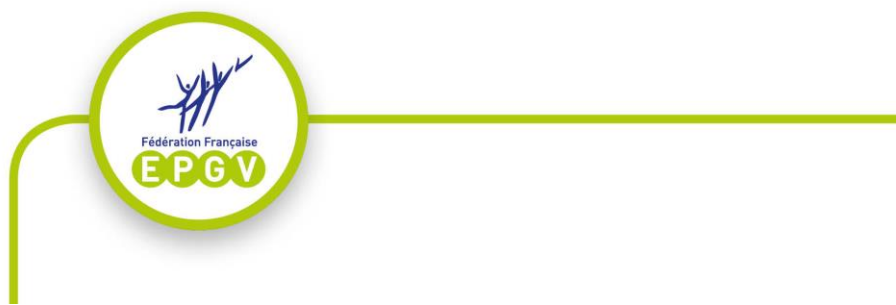


# Réglement médical



# RÈGLEMENT MÉDICAL DE LA FFEPGV

\*\*\*\*\*

(ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FFEPGV)

## PRÉAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

## CHAPITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

## CHAPITRE II - COMMISSION MÉDICALE NATIONALE (CMN)

### Article 1 : Objet

Conformément au règlement de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire (article 50), la Commission Médicale Nationale de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire a pour objet :

- de mettre en oeuvre l'application au sein de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage.
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale.
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
  - ⇒ la surveillance médicale des sportifs,
  - ⇒ la veille épidémiologique,
  - ⇒ la lutte et la prévention du dopage,
  - ⇒ la formation continue,
  - ⇒ des programmes de recherche,
  - ⇒ des actions de prévention et d'éducation à la santé,
  - ⇒ des actions de promotion des Activités Physiques et Sportives comme facteur de santé,
  - ⇒ l'accessibilité des publics spécifiques,
  - ⇒ les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline,
  - ⇒ des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
  - ⇒ l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...
  - ⇒ les publications :

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixée par le règlement intérieur.
- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

## **Article 2 : Composition**

Le Président de la Commission Médicale Nationale est le médecin fédéral national. Le nombre de médecins composant la Commission Médicale Nationale de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire est équivalent au nombre de régions administratives françaises.

- **Qualité des membres**

Les membres de la Commission Médicale Nationale sont les médecins régionaux de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire.

Ils doivent être obligatoirement docteur en médecine ou médecin et licencié à la FFEPGV.

Le médecin élu au sein de l'instance dirigeante, est membre de droit de la commission médicale.

La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à tout autre professionnel de la santé (kinésithérapeute, psychothérapeute ou autre), dont la qualification est reconnue utile par la commission médicale nationale ou à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale. Dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membre de la Commission Médicale Nationale.

- **Conditions de nomination**

Les membres de la Commission Médicale Nationale sont désignés par les Comités Régionaux.

À défaut de médecin régional, le Comité Régional EPGV peut proposer un médecin départemental à la Commission Médicale Nationale. Il doit être obligatoirement docteur en médecine ou médecin et licencié à la FFEPGV.

## **Article 3 : Fonctionnement de la Commission Médicale Fédérale**

La Commission Médicale Nationale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président fédéral et le Directeur Technique National.

Pour mener à bien ses missions, la Commission Médicale Nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le président de la commission médicale en collaboration avec la Direction Technique Nationale et le Trésorier Général.

Il est recommandé que l'action de la CMN soit organisée en lien avec la Direction Technique Nationale.

Sont invités à participer à ces réunions :

- Le Président de la FFEPGV,
- Le Directeur Technique National ou son adjoint,
- Les membres de l'Institut de Recherche en Activité Physique et Santé (IRAPS) de la FFEPGV.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au Président de la Fédération et au Directeur Technique National.

Annuellement, le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale ;
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
  - ⇒ l'application de la réglementation médicale fédérale ;
  - ⇒ les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
  - ⇒ l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
  - ⇒ la recherche médico-sportive ;
  - ⇒ la gestion des budgets alloués pour ces actions.

#### **Article 4 : Commissions Médicales Régionales**

Sous la responsabilité des médecins élus aux instances dirigeantes des Comités Régionaux, des commissions médicales régionales devront être créées.

Les commissions médicales régionales sont organisées en fonction des possibilités des comités régionaux. Elles s'organisent autour du médecin fédéral régional.

Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la CMN.

#### **Article 5 : Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux**

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique), les missions exercées par les médecins et les kinésithérapeutes au sein de la Fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

##### **a) Le médecin élu**

Conformément au point 2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

##### **b) Le médecin fédéral national (MFN)**

- **Conditions de nomination du médecin MFN**

Le médecin fédéral national est le médecin élu de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire.

L'élection du médecin fédéral devra être transmise, pour information, au Ministère chargé des sports.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine ou médecin. Il est licencié à la FFEPGV.

En cas de vacance de poste, un médecin peut être désigné par le Président de la Fédération jusqu'à l'élection d'un médecin par la prochaine Assemblée Générale fédérale.

- **Fonction du MFN**

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il lui appartient de proposer au Comité Directeur de la Fédération Française d'éducation Physique et de Gymnastique Volontaire toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de sa(ses) discipline(s) sportive(s).

Il rend compte de son activité au Comité Directeur de la Fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la Direction Technique Nationale.

- **Attributions du MFN**

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- président de la commission médicale nationale ;
- habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu ;
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (CNOSF) ;
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération ;
- habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

- **Obligations du MFN**

Il est le garant, pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la Fédération.

Son activité doit faire l'objet d'une contractualisation déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qu'il doit soumettre pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

- **Moyens mis à disposition du MFN**

La Fédération met à sa disposition, au siège de la fédération, les moyens logistiques nécessaires à son activité.

c) **Le médecin fédéral régional (MFR)**

• **Fonction du MFR**

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

Le médecin fédéral régional assure bénévolement son mandat et ses missions.

• **Conditions de nomination du MFR**

Le médecin fédéral régional est nommé par le Comité Directeur régional.

Il est nommé pour une période de quatre ans, liée aux Olympiades, renouvelable.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine ou médecin.

• **Attributions et missions du MFR**

Le médecin fédéral régional est membre de droit de la commission médicale nationale.

Le médecin fédéral régional préside la commission médicale régionale.

À ce titre, il est habilité à :

- à assister aux réunions du comité directeur régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu.
- de participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la fédération mises en place par la commission médicale nationale.
- à représenter le Comité Régional à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports.
- régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au Président du Comité Régional et si besoin, transmis à l'échelon national.
- de prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens.
- de veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de comités régionaux) respecte le secret médical concernant les sportifs.
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage.
- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport.
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application.
- de donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

• **Obligations du MFR**

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

Son activité doit faire l'objet d'une contractualisation déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qu'il doit soumettre pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

## **CHAPITRE III - RÈGLEMENT MÉDICAL FÉDÉRAL**

### **Article 6 – Certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive**

#### ➤ **Délivrance d'une 1<sup>ère</sup> licence**

L'obtention d'une première licence EPGV est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Cette durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de la licence.

#### ➤ **Renouvellement de licence**

La présentation d'un certificat médical est exigée une fois tous les 3 ans :

- À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif renseigne, entre chaque renouvellement, un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du Ministre chargé des sports.
- Le sportif ou son représentant légal atteste, auprès de la Fédération, que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

### **Article 7 : Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération**

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 6 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire :

- 1 - rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
  - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
  - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).
- 2 - précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du pratiquant.
- 3 - conseille :
  - de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
  - de consulter le carnet de santé,
  - de constituer un dossier médico-sportif.
- 4 - insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline sont :
  - insuffisance staturo-pondérale,
  - maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme à l'effort ou lors de la récupération,
  - lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
  - affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,

5 - préconise :

- un électrocardiogramme de repos à partir de l'âge de 40 ans complété par une épreuve cardio-vasculaire d'effort si une anomalie est détectée,
- une mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire.

6 - Certificat d'inaptitude temporaire

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline à tout licencié examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné à l'animateur du club qui en contrôlera l'application et devra respecter le secret médical.

#### **Article 8 : Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif**

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au Président fédéral.

Tout licencié déclaré inapte à la possibilité de faire une demande de dérogation auprès de la CMN.

#### **Article 9 : Acceptation des Règlements intérieurs fédéraux**

Toute prise de licence à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire, en annexe au Règlement Intérieur de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire.

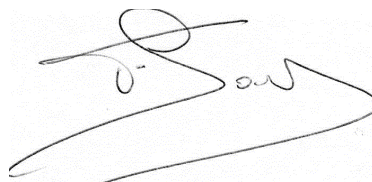
### **CHAPITRE IV – MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL**

#### **Article 10**

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

**FAIT À MONTREUIL  
LE 5 DÉCEMBRE 2016**

**Conformément à l'article 22 des statuts fédéraux, le présent règlement médical a été adopté par le Comité Directeur fédéral réuni les 2 et 3 décembre 2016.**



**Françoise Sauvageot  
Présidente**